



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 168 N.S SUR LES PLANTES NUISIBLES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et vise à compléter les dispositions déjà en vigueur en la matière dans le règlement G-100.

ARTICLE 2

Plantes envahissantes

Constitue une nuisance et est prohibé :

1.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de planter, de posséder et d'entretenir toutes plantes envahissantes tel que la renouée japonaise, la berce de Caucasse et tout autres plantes répertoriées par le MDDEFP comme étant des plantes nuisibles.

ARTICLE 3

Inspecteur municipal et fonctionnaire responsable du contrôle des plantes nuisibles

L'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Disposition des plantes nuisibles

Lorsqu'une plante nuisible est découverte sur une propriété, la personne ayant commis l'infraction a l'obligation de disposer de la plante nuisible de façon adéquate et sécuritaire. De plus, il doit suivre les instructions du fonctionnaire qui lui a donné l'avis en ce qui concerne la disposition de la plante nuisible particulière qui a été identifié.

Tout particulièrement en ce qui concerne la disposition de la renouée japonaise, il faut excaver la superficie sur sol où se trouvait la plante à au moins deux mètres de profondeur, puis installer une membrane géotextile et ensuite remblayer la surface excavée avec un substrat exempt de fragments de renouées du Japon. La membrane géotextile doit offrir une garantie du fabricant d'au moins 50 ans.

La terre contaminée et la plante nuisible devront être disposées dans un site d'enfouissement et le personnel du site d'enfouissement devra être avisé de la contamination de la terre et de la nature de la plante apportée.

Si la personne ayant commis l'infraction ne se conforme pas à cet article dans un délai raisonnable, le fonctionnaire mandaté pourrait faire réaliser les travaux de disposition de la plante nuisible aux frais de la personne qui a commis l'infraction en plus de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 5

Infraction

Toute contravention à ce règlement constitue une infraction.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 6 Amendes

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00\$ et maximum de 500,00\$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Bougie
Directeur général

Louis Lafleur
Maire